



Le PEA de Capitalisation

► PEA Assurance

La grande majorité des PEA ouverts sont des PEA bancaires. Pourtant il existe un autre PEA, aux caractéristiques encore plus favorables dans la plupart des situations : Le PEA d'assurance. Le PEA prend alors la forme d'un contrat de capitalisation en unités de compte ouvert auprès d'une compagnie d'assurance

► Caractéristique du PEA assurance

A la différence des PEA bancaires, ils comprennent exclusivement des OPCVM et non des titres en direct. Les OPCVM éligibles aux PEA sont des sociétés d'investissement à capital variable ou des fonds communs de placement investis sur les marchés européens.

Le plafond du PEA est de 150 000 euros. Le contrat de capitalisation est un contrat multi supports différent d'un contrat d'assurance vie puisqu'il n'y a ni assuré, ni bénéficiaire désigné. En outre, il est conclu pour une durée fixe et non indéterminée.

Le souscripteur du contrat de capitalisation éligible au PEA est toujours une personne physique résidant fiscalement en France. La durée d'un contrat de capitalisation est au maximum de 30 ans. Toutefois, au bout de huit ans, le montant des intérêts est assujéti au prélèvement libératoire de 7,5 % après abattement et hors prélèvements sociaux.

Dans le cadre du PEA Assurance, les montants des intérêts sont exonérés d'impôt sur le revenu au bout de cinq ans. Ils restent en revanche assujéti aux prélèvements sociaux. En cas de retrait partiel avant cinq ans, les intérêts sont fiscalisés, le PEA est clos mais le contrat de capitalisation est maintenu.

► Impôt sur la fortune

Le contrat de capitalisation éligible au PEA est assujéti (comme tout contrat de capitalisation) à l'ISF sur la base de la valeur nominale (versement net de frais) et non sur la valeur de rachat du contrat (versement net de frais majoré des intérêts). Au bout de huit ans, le PEA Assurance peut se dénouer sous la forme d'une rente viagère.

Celle-ci est exonérée d'impôt mais supporte les prélèvements sociaux seulement sur une quote-part déterminée en fonction de l'âge d'entrée en jouissance du bénéficiaire. Le capital constitutif de la rente viagère est toutefois assujéti à l'ISF.

Avantages d'un transfert de PEA bancaire vers un PEA de Capitalisation

Il n'est pas possible de détenir un PEA bancaire et un PEA d'assurance simultanément. Si vous avez déjà un PEA bancaire mais préférez désormais un PEA d'assurance, il est possible de transférer un PEA d'un organisme gestionnaire à un autre.

Les avantages :

- la limitation de l'imposition au titre de l'ISF à la valeur des versements effectués, la plus-value capitalisée échappant à l'impôt (voir contrat de capitalisation)
- Le bénéfice de l'antériorité fiscale et de la poursuite fiscale du contrat de capitalisation, en cas de retrait avant les termes fiscaux propres au PEA
- La possibilité de transférer et de poursuivre le contrat de capitalisation au profit d'un héritier désigné, en cas de décès
- la possibilité de faire des donations (en quittant l'enveloppe fiscale du PEA)
- la faculté de démembrement le contrat de capitalisation (en quittant l'enveloppe fiscale du PEA)
- l'utilisation du contrat de capitalisation en garantie, notamment dans le cadre d'un crédit
- l'accès à des millièmes de parts, afin de rémunérer vos liquidités
- l'accès à des avances, ce qui évite une imposition des plus-values



► Comparer les principales caractéristiques du PEA Bancaire et du PEA Assurance



	PEA Bancaire	PEA Assurance
Mode de détention	Compte-titres Compte espèces	Contrat de capitalisation
Supports disponibles	Titres vifs et / ou OPCVM Eligibles	OPCVM et / ou SCPI Eligibles
Retraits avant 2 ans	Clôture du plan Imposition à 22,50 % 15,50 % de PS	Imposition à 22,50 % 15,50 % de PS Les capitaux restants peuvent être conservés sans perte de la date fiscale
Retraits entre 2 et 5 ans	Clôture du plan Imposition à 19,00 % 15,50 % de PS	Imposition à 19,00 % 15,50 % de PS Les capitaux restants peuvent être conservés sans perte de la date fiscale
Retraits entre 5 et 8 ans	Clôture du plan Les plus-values sont exonérées d'impôt 15,50 % de PS	Les plus-values sont exonérées d'impôt 15,50 % de PS Les capitaux restants peuvent être conservés sans perte de la date fiscale
Retraits après 8 ans	Le plan peut être conservé Plus aucun versement n'est possible Les plus-values sont exonérées d'impôt 15,50 % de PS	Le plan peut être conservé Plus aucun versement n'est possible Les plus-values sont exonérées d'impôt 15,50 % de PS Possible de transformer le PEA en contrat de capitalisation
Valeur à déclarer à l'ISF	Valeur en compte au 31 décembre	Valeur nominale du plan (somme des versements) Les plus-values ne sont pas imposées à l'ISF
Sortie en rente viagère non fiscalisée	Possible mais après transformation	Oui
Options de gestion	Non	Avance Sécurisation des plus-values Limitation des moins-values

► Donation et Succession

Concernant les donations et successions, le PEA Assurance est un actif financier taxable. Il est possible de faire une donation devant notaire ou de transmettre le contrat de capitalisation via un testament. Les droits de mutation sont basés sur la valeur de rachat au moment de la donation ou au jour du décès.

Le donataire ou le bénéficiaire du testament pourra bénéficier de la date d'origine du contrat de capitalisation. Le transfert d'un PEA bancaire vers un contrat de capitalisation est possible sous certaines réserves. Cela permet de conserver la date de souscription d'origine du PEA. La valeur à déclarer au titre de l'ISF est la valeur de transfert. La date d'ouverture du PEA est celle du premier versement.



PEA Assurances
Une Formule à découvrir !

Conseils personnalisés, sans engagement

Contactez-nous !